RCS : THONON LES BAINS
Code greffe : 7402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de THONON LES BAINS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 D 00025
Numéro SIREN : 809 309 073
Nom ou dénomination : ABA REAL ESTATE

Ce dépôt a été enregistré le 13/02/2024 sous le numéro de dépôt A2024/000695

ABA REAL ESTATE

Société Civile Immobilière
A capital variable
Siège social : 9 Chemin de la Forêt
74200 THONON-LES-BAINS
R.C.S. THONON-LES-BAINS D 809 309 073– 2015 D 00025

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 05 DÉCEMBRE 2023

Le cinq Décembre deux Mil vingt-trois, à seize heures,

Les associées de la société « ABA REAL ESTATE », société civile immobilière au capital variable, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte Ordinaire et extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présentes ou représentées :

- **Madame Ariane BRASSE**, titulaire de cent soixante-quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (164.999) parts sociales ;

- **Madame Suzanne BRASSE**, titulaire d'une (1) part sociale ;
 Mineure non émancipée, représentée par ses représentants légaux, Madame Ariane BRASSE et Monsieur Thierry BROSSE,

seules associées de la Société et représentant en tant que telles la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Madame Ariane BRASSE.

La Présidente rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- **Lecture du rapport de la gérance ;**
- **Démission du gérant ;**
- **Nomination de la nouvelle gérante,**
- **Transfert du siège social,**
- **Modifications corrélatives des statuts suite à la cession de part sociale ;**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

TB AB

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

La Présidente déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associées ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, la Présidente déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE DÉCISION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet de Monsieur Benoît AQUIME de démissionner de ses fonctions de gérant à compter rétroactivement du 20 Janvier 2022, prend acte de sa démission.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, décide de nommer en qualité de nouvelle gérante :

- **Madame Ariane BRASSE**,
 Demeurant à 74200 ARMOY, 78 Rue du Bois aux Biches,

À compter rétroactivement du 20 Janvier 2022, pour une durée indéterminée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Madame Ariane BRASSE déclare qu'elle accepte les fonctions de gérance et qu'elle n'est frappée par aucune mesure ou disposition susceptibles de leur interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, décide de transférer le siège social de **74200 THONON-LES-BAINS, 9 Chemin de la Forêt**, à **74200 ARMOY, 78 Rue du Bois aux Biches**, à compter rétroactivement du 20 Janvier 2022.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier comme suit, en conséquence de la résolution qui précède, l'article 4 des statuts dont la nouvelle rédaction devient :

TB AB

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

78 Rue du Bois aux Biches
74200 ARMOY.

Le reste de l'article demeure inchangé

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de la cession de part intervenue aux termes d'un acte sous seings privés en date à THONON-LES-BAINS, Haute-Savoie, du 05 Décembre 2023, entre Madame Ariane BRASSE au profit de Madame Suzanne BRASSE à concurrence d'UNE (1) part, numérotée 165.000, décide de modifier comme suite l'article 8 des statuts pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts sociales :

« ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE-CINQ MILLE EUROS (165.000 €).

Il est divisé en CENT SOIXANTE-CINQ MILLE (165.000) parts sociales d'UN EURO (1,00 €) chacune de valeur nominale, portant les numéros 1 à 165.000, entièrement libérées, attribuées aux associés tant en fonction des apports d'origine que de la liquidation de la communauté du 21 Décembre 2021, contresignée par acte d'avocat le 12 Janvier 2022, que de la cession de part sociale en date du 05 Décembre 2023, à savoir :

- à Madame Ariane BRASSE
à concurrence de CENT SOIXANTE QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF PARTS,
numérotées de 1 à 164.999,
ci 164.999 parts

- à Madame Suzanne BRASSE,
à concurrence d'UNE PART,
numérotée 165.000,
ci 1 part

Total égal au nombre de parts composant
le capital social : CENT SOIXANTE-CINQ MILLE PARTS,
ci 165.000 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TB AB

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérante et les associées ou leurs mandataires.

Ariane BRASSE
(Bon pour acceptation des fonctions de gérante de la SCI ABA REAL ESTATE)

Suzanne BRASSE
Représentée par Ariane BRASSE
et Thierry BROSSE

Annexé à la minute d'un acte
reçu par le notaire soussigné
le 21/12/2022

Acte N° 3128

Dossier N° 2021000181

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN
LE VINGT ET UN DECEMBRE

Maître Cédric VALHIER soussigné, notaire à VALENCE (26000), 82, avenue de Romans,

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support électronique, contenant :

LIQUIDATION ET PARTAGE DE COMMUNAUTE

Ces opérations ont lieu entre :

Monsieur Benoît Lionel AQUIME, contrôleur financier, demeurant à CHATILLON SUR CLUSES (74300), 1020 route de Blanc,
Epoux actuellement en procédure de divorce de Madame Ariane BRASSE,
Né à SAINT DENIS (SAINTE CLOTILDE) (97490), le 20 septembre 1984.

Ayant pour avocat, Maître Elodie DELUCINGE, avocat au barreau de THONON LES BAINS, demeurant professionnellement à THONON LES BAINS (74200).

ET

Madame Ariane Marie-France Annick BRASSE, greffière, demeurant à ARMOY (74200), 78 rue du bois aux biches,
Epouse actuellement en procédure de divorce de Monsieur Benoît AQUIME,
Née à SAINT DENIS (97400), le 10 août 1985.

LH
B.A AB

Ayant pour avocat, Maître Luc HINTERMANN, avocat au barreau de THONON LES BAINS, demeurant professionnellement à THONON LES BAINS (74200) 19 rue de l'Hotel Dieu.

Ci-après dénommés les « REQUERANTS ».

- Madame Ariane BRASSE, non présente, est ici représentée par Madame Elodie ROANI, collaborateur en l'Office domiciliée professionnellement à VALENCE, 82, avenue de Romans, en vertu de la procuration qui lui a été donnée suivant acte sous signature privée en date du 3 Decembre 2021 à ARMOY, ci-annexée.

- Monsieur Benoit AQUIME, non présent, est ici représentée par Madame Harmonie FEREYRE, collaborateur en l'Office domiciliée professionnellement à VALENCE, 82, avenue de Romans, en vertu de la procuration qui lui a été donnée suivant acte sous signature privée en date à CHATILLON SUR CLUSES, le 3 Décembre 2021, ci-annexée.

INTERVENANT

PRETEUR

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DES SAVOIE, société coopérative à capital variable dont le siège est sis 4 Avenue du Pré Félin à ANNECY LE VIEUX, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY sous le numéro 302 958 491

Ladite société représentée à l'acte par Madame Sylvine PAYSSERAND, collaborateur en l'office du Notaire soussigné, demeurant professionnellement 82 Avenue de Romans 26000 VALENCE agissant en vertu d'un pouvoir sous seing privé donné par Madame Pascale PALLATIN en date à CHAMBERY du 13 Septembre 2021 dont une copie est ci-annexée.

Ladite Madame PALLATIN, agissant en vertu des pouvoirs délégués par acte en date du 15 Juin 2020 avec faculté de substituer, par Monsieur Brice YUNGMANN en sa qualité de Directeur des Crédits, lui-même, agissant en vertu des pouvoirs délégués avec faculté de substitution par Monsieur Laurent BENNET en sa qualité de directeur général, aux termes d'un acte en date du 15 Juin 2020

Ci-après dénommées le « PRETEUR ».

EXPOSE

Mariage

Les REQUERANTS se sont mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de SAINTE MARIE (97438), le 27 juin 2012.

Ce régime n'a fait l'objet d'aucune modification conventionnelle ou judiciaire, ainsi que les REQUERANTS le déclarent et ainsi qu'il en a été justifié au notaire soussigné par la production d'une copie de leur acte de mariage ci-annexée.

Divorce

Monsieur Benoît AQUIME et Madame Ariane BRASSE déclarent qu'ils ont l'intention de consentir mutuellement à leur divorce par acte sous signature privée contresigné par avocats, dans les conditions des articles 229-1 et suivants du Code Civil.

ED

LN

BA AB

5)Parts

100 parts de la société dénommée « ABA REAL ESTATE », société société civile immobilère, au capital de 165 000,00 €, dont le siège social est à 9 CHEMINDE LA FÔRET 74200 THONON LES BAINS, immatriculé au registre du Commerce et des Sociétés de THONON sous le n°809 309 073 d'un montant nominal chacune de 1,00 €, numérotées de 1 à 100.

Ces parts évaluées par les parties à la somme de 1,24 € chacune, soit une somme globale de cent vingt-quatre euros.

Ci 124,00 €

Lesdites parts sociales financées par des deniers communs lors de la constitution de ladite société, ainsi déclaré et reconnu par les requérants.

Les requérants déclarent qu'il n'existe aucun autre bien mobilier, contrat d'assurance vie, avoirs bancaires appartenant à la communauté et à liquider entre eux autres que ceux déclarés aux présentes.

Les parties ont requis le notaire soussigné de passer l'acte en l'état, connaissance faite du fait que tout bien dépendant de la communauté non indiquée dans cette liquidation devant être partagé est susceptible de faire l'objet d'un droit de partage à percevoir par l'administration fiscale d'un montant de 1,80% à valoir sur l'actif net partagé, outre tous intérêts ou pénalités de retard qui seraient dus en cas de fausse déclaration ou déclaration incomplète.

LH ED

AR BA

Attributions à Madame Ariane BRASSE

Pour remplir Madame Ariane BRASSE du montant de ses droits, Monsieur Benoît AQUIME lui attribue ce qu'elle accepte :

- Le bien immobilier sis à ARMOY (74200), lieudit : 78 rue du Bois aux Biches,

- Les 100 parts dans la société dénommée « ABA REAL ESTATE », société société civile immobilère, au capital de 165000,00 €, dont le siège social est à 9 CHEMINDE LA FÔRET 74200 THONON LES BAINS, numérotées 1 à 100

Ci, 124,00 €

LN CD

AB BA

ACCEPTATION DU PARTAGE

Ce partage est expressément accepté par les requérants ou leurs représentants, selon ce qu'il a été dit ci-dessus.

Spécialement chacun d'eux déclare accepter les biens à lui attribués et faire en faveur de l'autre tous abandonnements et dessaisissements nécessaires.

CONDITIONS GENERALES DU PARTAGE

Le présent partage a lieu sous les conditions suivantes :

1°- Il y aura entre les COPARTAGEANTS la garantie ordinaire et de droit en matière de partage.

2°- Chacun des COPARTAGEANTS sera censé par l'effet déclaratif du partage, conformément à l'article 883 du Code civil, avoir succédé seul et immédiatement aux effets compris dans son attribution et profitera des droits, actions et garanties attachés aux biens qui lui sont attribués.

3°- Chacun des COPARTAGEANTS prendra les biens à lui attribués dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer l'un contre l'autre aucun recours ni réclamation ou revendication, de quelque nature que ce soit notamment en ce qui concerne l'état et la valeur de ceux qui lui sont attribués.

4° - Toute imposition d'une plus-value consécutive à la cession d'un bien attribué restera à la charge de l'attributaire de ce bien. Il est ici rappelé que le prix de revient retenu pour le calcul de cette plus-value sera celui de l'entrée dans le patrimoine et non celui mentionné aux présentes (BOI-RFPI-PVI-10-40-100).

CHARGES ET CONDITIONS RELATIVES AUX IMMEUBLES

Dispense d'urbanisme

Chacun des COPARTAGEANTS déclare avoir une parfaite connaissance des dispositions d'urbanisme actuellement applicables aux biens immobiliers.

En conséquence, chacun des COPARTAGEANTS renonce expressément à toutes actions en garantie contre l'autre COPARTAGEANT à l'occasion des servitudes d'urbanisme, de voirie ou autres, qui pourraient grever un bien immobilier attribué et déclare faire son affaire personnelle de la situation d'urbanisme existante.

Etat - Mitoyenneté - Désignation - Contenance

Les COPARTAGEANTS prendront les biens qui leur ont été attribués dans l'état où ils se trouveront au jour fixé pour l'entrée en jouissance, sans aucune garantie, pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état du sol ou du sous-sol, vétusté, vices de construction ou autres, apparents ou cachés, insectes, carrières, affaissements ou éboulements, fouilles, défaut d'alignement, mitoyenneté ou non mitoyenneté, toute différence pouvant exister entre la consistance ou la contenance indiquée et celle réelle, en plus ou en moins, excédât elle un vingtième devant faire le profit ou la perte du COPARTAGEANT attributaire.

Servitudes

Ils profiteront des servitudes actives et supporteront celles passives conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les biens attribués, le tout à leurs risques et périls, sans recours contre

LM ED

AB B.A

leur COPARTAGEANT et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu des titres réguliers non prescrits ou de la loi.

Contrat d'assurance

L'attributaire d'un bien immobilier fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation, dans les formes de droit, de toutes polices d'assurances souscrites par son cocontractant pour le bien objet des présentes.

Abonnements et contrats de fourniture

L'attributaire d'un bien immobilier fera son affaire personnelle à compter de l'entrée en jouissance de tous abonnements et contrats de fournitures existants.

Impôts - Contribution et charges

Ils acquitteront à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels les biens à eux attribués peuvent et pourront être assujettis.

Droits et taxes

Tous les droits et taxes qui seraient dus sur tous rehaussements amiables ou judiciaires des évaluations, acceptés par les COPARTAGEANTS ou imposés par l'Administration ainsi que toutes pénalités seront à la charge du ou des COPARTAGEANTS concernés.

CHARGES ET CONDITIONS RELATIVES AUX PARTS SOCIALES

L'attribution des parts sociales dans la société SCI ABA REAL ESTATE a lieu sous les conditions suivantes :

- l'attributaire des parts sera réputé propriétaire à compter du 29 octobre 2014, par l'effet déclaratif du partage, il sera subrogé dans les droits et obligations attachés à ces parts dont il aura la jouissance à compter de la date d'entrée en jouissance ;
- ayant déjà la qualité d'associé, il déclare avoir parfaite connaissance des statuts de la société et des décisions prises en assemblée générale des associés et s'engage en tant que de besoin à les respecter de sorte que son COPARTAGEANT ne soit ni recherché ni inquiété à ce sujet ;
- il devra respecter les statuts de la société et les décisions prises en assemblée générale des associés de sorte que son copartageant ne soit ni recherché ni inquiété à ce sujet ;
- il aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués à ces parts au titre de l'exercice en cours.

LII EM

AB . BA .

ABSENCE DE LIBERALITES ET AVANTAGES MATRIMONIAUX CONSENTIS PENDANT L'UNION

Les REQUERANTS ne s'étaient consenti aucun avantage matrimonial ni aucune libéralité à quelque titre et sous quelque forme que ce soit.

SOLIDARITE FISCALE - INFORMATION DES REQUERANTS

Les REQUERANTS sont informés par le notaire soussigné des dispositions du II de l'article 1691 bis du Code général des impôts selon lesquelles les personnes séparées ou divorcées peuvent être déchargées, sous conditions, de l'obligation de solidarité de paiement à laquelle ils sont assujettis au titre :

- de l'impôt sur le revenu en cas d'imposition commune ;
- de la taxe d'habitation lorsqu'ils vivent sous le même toit ;
- de l'impôt sur la fortune immobilière le cas échéant.

Le REQUERANT souhaitant bénéficier de ces dispositions devra adresser une demande en décharge de solidarité fiscale auprès de l'Administration fiscale et justifier de l'existence d'une disproportion marquée entre l'impôt réclamé et sa situation financière et patrimoniale. La décharge pourra être accordée selon les modalités prévues à l'article 1691 bis du Code général des impôts.

OPPOSABILITE AUX TIERS

Les REQUERANTS sont informés par le notaire soussigné que le divorce est opposable aux tiers, en ce qui concerne les biens des époux, à partir du jour où les formalités de mention en marge prescrites par les règles de l'état-civil ont été accomplies, conformément aux dispositions de l'article 262 du Code civil.

Avant cette date, les REQUERANTS peuvent justifier du divorce, à l'égard des tiers, par la production d'une attestation de dépôt délivrée par le notaire ou d'une copie de celle-ci.

CARACTERE TRANSACTIONNEL DU PRESENT PARTAGE

Les REQUERANTS reconnaissent s'être rapprochés grâce à la médiation de leurs conseils respectifs et du Notaire soussigné.

En conséquence, le présent acte a le caractère transactionnel dans les termes de l'article 2044 du Code Civil.

Ils reconnaissent donc que le présent partage met fin définitivement au litige ayant pu exister entre eux quant à la détermination et à la valorisation de l'actif et du passif.

Au surplus, les REQUERANTS renoncent chacun en ce qui le concerne à toutes prétentions qu'il aurait pu émettre à ce sujet dans la mesure où ces prétentions n'ont pas été reprises au présent acte.

En conséquence, les REQUERANTS reconnaissent que le régime matrimonial ayant existé entre eux est entièrement et définitivement liquidé et partagé aux termes

LM ED

AB BA

déjudiciarisé. Elles sont notamment averties du fait que le produit de la vente d'un immeuble commun ou indivis qui a été réalisée avant le divorce doit, même en l'absence de partage, être inclus dans l'état liquidatif du régime matrimonial annexé à la convention, ce dernier devant comprendre l'ensemble des biens communs ou indivis du couple. Les sommes issues de la vente seront alors soumises au droit de partage.

POUVOIRS

Les parties agissant dans un intérêt commun confèrent tous pouvoirs nécessaires à tout collaborateur de l'office du notaire dénommé en tête des présentes, à l'effet d'établir et signer tous actes complémentaires, modificatifs ou rectificatifs des présentes, afin de mettre celles-ci en concordance avec tous documents hypothécaires, cadastraux et d'état civil, de compléter les déclarations fiscales et d'en assurer ainsi la publication.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de ceux qui en seront la suite ou la conséquence, **seront supportés par Monsieur Benoît AQUIME et Madame Ariane BRASSE à concurrence de moitié chacun.**

DECLARATION GENERALE DE CAPACITE

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou par leurs représentants que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles vont prendre et déclarent notamment :

- que leur identité et leur situation juridique personnelle sont conformes à celles indiquées en tête des présentes ;
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements ou frappées d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens ;
- qu'elles ne font pas l'objet d'une quelconque mesure de protection légale, ni l'objet d'une procédure de règlement des situations de surendettement.

REMISE DE TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété concernant les biens partagés mais chaque COPARTAGEANT pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits des COPARTAGEANTS à ce sujet.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

-les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...),

LII

AB B.A

du présent acte et qu'ils sont intégralement remplis de leurs droits.

Par suite, ils déclarent abandonner toute voie judiciaire et tout recours du chef de cette liquidation et de ce partage, et s'obligent à en exécuter toutes les charges et conditions.

EFFET DES PRESENTES

Le présent acte ne prendra effet que par le dépôt au rang des minutes d'un notaire de la convention de divorce conclue par acte sous signature privée contresigné par avocats, à laquelle sera annexée une copie authentique des présentes.

INFORMATION DES PARTIES SUR L'ACTION EN COMPLEMENT DE PART

Sont ici rappelées les dispositions de l'article 889 du Code civil :

« *Lorsque l'un des copartageants établit avoir subi une lésion de plus du quart, le complément de sa part lui est fourni, au choix du défendeur, soit en numéraire, soit en nature. Pour apprécier s'il y a eu lésion, on estime les objets suivant leur valeur à l'époque du partage.*

L'action en complément de part se prescrit par deux ans à compter du partage. »

Les REQUERANTS déclarent avoir reçu toutes explications utiles à ce sujet. Ils déclarent en outre, s'agissant du bien immobilier objet des présentes, que l'estimation est équitable comme étant en rapport avec le marché immobilier du lieu de situation et l'état intrinsèque du bien.

DECLARATIONS POUR L'ADMINISTRATION

Enregistrement

Le présent acte sera enregistré par les soins du notaire soussigné dans le délai d'un mois des présentes, au Service des impôts dont dépend le notaire soussigné.

Les parties déclarent que le présent partage ayant pour origine des indivisions communautaires, intervenant entre les membres originaires de l'indivision, toutes les conditions sont remplies pour que le présent partage soit enregistré au droit de un virgule quatre-vingt pour cent (1,80%)

Avertissement lié au droit de partage

Les parties reconnaissent avoir reçu du notaire soussigné toutes les informations utiles concernant les règles fiscales applicables à la liquidation et au partage du régime matrimonial dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel

LM ETN

AB BA

-les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

-les établissements financiers concernés,

-les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

-le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

-les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

DECLARATIONS GENERALES

Les parties déclarent :

Sur l'état civil :

- que leur identité est conforme à celle indiquée en tête des présentes ;
- qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens.

Sur les biens :

- que les biens objets des présentes sont libres de tout obstacle légal, contractuel ou administratif.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective, tel qu'indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte ; elles reconnaissent avoir été

LI ED

AB B.A

informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

CERTIFICATION D'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

CONNAISSANCE DES ANNEXES

La totalité des annexes relatées aux présentes a été portée à la connaissance des parties.

La signature électronique du notaire soussigné en fin d'acte, vaut également pour les annexes, comme faisant partie intégrante de la minute.

DONT ACTE

Sans renvoi.

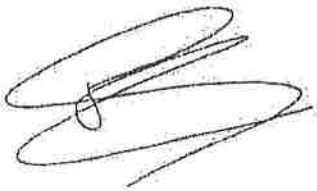
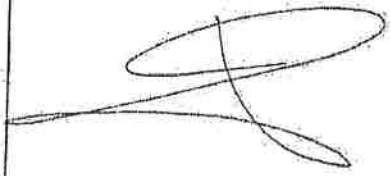
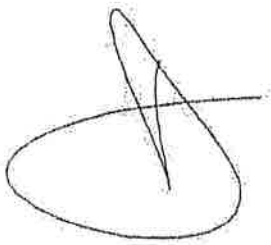
Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

LII en

AB B.A

Recueil de signatures par Maître Cédric VALHIER

Mme Harmonie FEREYRE, représentante de M. Benoît Lionel AQUIME A signé A l'office Le 21 décembre 2021	
Mme Elodie ROANI, représentante de Mme Ariane Marie-France Annick BRASSE A signé A l'office Le 21 décembre 2021	
Mme Sylvine PAYSSERAND, représentante de CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DES SAVOIE A signé A l'office Le 21 décembre 2021	
et le notaire Me VALHIER CEDRIC A signé A l'office L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE VINGT ET UN DÉCEMBRE	

EN

LN

AB BA

POUR COPIE AUTHENTIQUE
Générée sur support électronique depuis le Minutier Central Electronique des Notaires de France par le notaire qui a apposé sa signature électronique sécurisée.
Et certifiée conforme à l'acte authentique déposé sous le numéro 32607820214374574

Me Cédric VALHIER, notaire Valence (Drôme)

Signée par :
VALHIER CEDRIC (3260780000)
Signée le :
21/12/2021 à 16:55:10.

ED

LN

AB BA

POLLIEN GIRAUD BIRMELÉ
AVOCATS ASSOCIÉS

STATUTS MIS À JOUR LE 05 DÉCEMBRE 2023

ABA REAL ESTATE

Société civile immobilière
à capital variable
Siège social : 74200 ARMOY
78 Rue du Bois aux Biches
R.C.S. THONON-LES-BAINS D 809 309 073

Statuts constitutifs signés en date à THONON-LES-BAINS, Haute-Savoie, du 29 Octobre 2014.

Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de THONON-LES-BAINS, Haute-Savoie, le 04 Février 2015, sous le numéro D 809 309 073 – 2015 D 00025.

Numéro d'identité d'entreprise :
(SIREN) : 809 309 073 00017

Code A.P.E : 68.20B

STATUTS MIS À JOUR

Consécutivement à la réunion de l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire du 05 Décembre 2023, ayant statué sur la modification des articles 4 et 8, suite à la mise à jour du siège social de la société et de la cession de part sociale.

POLLIEN GIRAUD BIRMELÉ
AVOCATS ASSOCIÉS
Société d'Avocats
10 Ter Rue de L'Europe – Le Vertilis
74200 THONON-LES-BAINS

POLLIEN GIRAUD BIRMELÉ
AVOCATS ASSOCIÉS

ABA REAL ESTATE

Société civile immobilière
à capital variable
Siège social : 74200 ARMOY
78 Rue du Bois aux Biches
R.C.S. THONON-LES-BAINS D 809 309 073

Liste des Associés :

- **Madame Ariane, Marie-France, Annick BRASSE**
Demeurant 74200 ARMOY, 78 Rue du Bois aux Biches

Née à Saint-Denis, Ile de la Réunion,
Le 10 Août 1985

Divorcée de Monsieur Benoît AQUIME, suivant l'acte authentique reçu par Maître Cédric VALHIER, Notaire à VALENCE, Drôme, le 21 Décembre 2021 et contresigné par acte d'avocat le 12 Janvier 2022, non remariée et non pacsée,

De nationalité française,

- **Madame Suzanne, Marie, Chantal BRASSE**
Demeurant 74200 ARMOY, 78 Rue du Bois aux Biches

Née à THONON-LES-BAINS, Haute-Savoie,
Le 08 Avril 2022

Célibataire, n'ayant pas conclu de Pacte Civil de solidarité,

De nationalité française,

TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1er - FORME

Il est formé entre les soussignés une société civile immobilière à capital variable qui sera régie par les présents statuts, par le code de commerce, ainsi que par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

L'acquisition, la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement. L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe. La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 – DÉNOMINATION

La dénomination de la société est :

ABA REAL ESTATE

Sigle : ABARE

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE à capital variable ou des initiales "S.C.I. à capital variable" et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

78 Rue du bois aux biches
74200 ARMOY

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 01 Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

TITRE II CAPITAL – PARTS SOCIALES

Article 7 – APPORTS

Montant et modalités des apports

Les apports constitutifs du capital social ont été effectués de la façon suivante :

- AQUIME Benoît
 Souscrit la somme de..... 100 Euros
 et libère la somme de 100 euros soit 100 % de la souscription

- BRASSE Ariane
 Souscrit la somme de..... 4900 Euros

MONTANT TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE5000 Euros

Le capital social libéré est déposé à la banque : BNP PARIBAS, 4 Place des Arts 74200 Thonon-les-Bains

- BRASSE Ariane apporte sous les garanties de fait et de droit :
 Maison individuelle – 1 Chemin de Boissy 97430 Bérive, Le Tampon, Ile de Ile Réunion d'une valeur de..... 160000 Euros
 Total : 160000 Euros

MONTANT TOTAL DES APPORTS EN NATURE160000 Euros

Ainsi que le stipule la loi, les actionnaires restent solidaires à l'égard des tiers, de la valeur estimée des apports en nature pendant 5 années, et précisent qu'ils n'ont pas eût recours à un commissaire aux apports.

MONTANT TOTAL DES APPORTS165000 Euros

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE-CINQ MILLE EUROS (165.000 €).

Il est divisé en CENT SOIXANTE-CINQ MILLE (165.000) parts sociales de UN (1,00 €) euro chacune de valeur nominale, portant les numéros 1 à 165.000, entièrement libérées, attribuées aux associées tant en fonction des apports d'origine que de la liquidation de communauté du 21 Décembre 2021, contresignée par acte d'avocat le 12 Janvier 2022, que de la cession de part sociale en date du 05 Décembre 2023, à savoir :

- à Madame Ariane BRASSE
à concurrence de CENT SOIXANTE QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX NEUF-PARTS,
numérotées de 1 à 164.999,
ci 164.999 parts

- à Madame Suzanne BRASSE,
à concurrence d'UNE PART,
numérotée 165.000,
ci 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social :
ci **CENT SOIXANTE-CINQ MILLE PARTS**, **165.000 parts**

Les associés déclarent que les parts ainsi créées sont souscrites en totalité par les associés et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

Article 8-1 - VARIABILITÉ DU CAPITAL

En vertu des dispositions légales et réglementaires, la société ne sera définitivement constituée qu'après le versement du cinquième du capital social.

Le capital de la société est variable. Il est susceptible d'augmentation par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par la prise totale ou partielle des apports effectués. Toutefois toute augmentation de capital par apport en nature devra être réalisée dans les conditions fixées par l'article 10 ci-après.

En cas d'augmentation du capital réalisée par incorporation de réserves ou de bénéfices, la décision peut être prise par les associés représentant la moitié des parts sociales. En cas d'augmentation du capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise à l'unanimité des associés. Le dernier jour de chaque trimestre civil, il

sera fait compte des souscriptions reçues au cours du trimestre écoulé qui feront alors l'objet d'une déclaration de souscription et de versement. Le capital social pourra être réduit par la reprise des apports effectués par les associés sans que cette réduction aboutisse à un capital d'un montant inférieur au dixième du capital social. La réduction du capital pour cause de pertes ou diminution de la valeur nominale des parts sociales relève cependant d'une décision collective extraordinaire.

En vertu de l'article L 231-3 du code du commerce, ne seront pas assujettis aux formalités de dépôt et de publication les actes constatant les augmentations ou les diminutions de capital social opérées dans les termes de l'article L 231-1, ou les retraits d'associés autres que les gérants qui auraient lieu conformément à l'article L 231-6 du code du commerce.

Le montant minimum en dessous duquel le capital social ne peut être réduit par les reprises des apports autorisées par l'article 48 de la loi du 24/07/1867 est de 165000 Euros.

Le montant maximum du capital est de 165000 Euros.

Article 9 - DROITS, RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit :

a) à une voix dans tous les votes et délibérations,

b) à une fraction proportionnelle au nombre de parts créées, quelles que soient leur époque de création et le régime fiscal, dans l'actif social et les bénéfices, sauf dispositions légales différentes. La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulières des associés. Sauf exception légale, chaque associé n'est responsable qu'à concurrence du montant des parts qu'il possède.

Article 10 - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL AUTORISÉ

1. Le capital social autorisé peut être augmenté de toutes les manières prévues par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire des parts sociales en vertu de l'article 12 doit être agréée dans les conditions fixées audit article. Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou à défaut par une décision de justice à la demande de la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider à l'unanimité que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire, lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excède 30.000 euros et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital.

2. Le capital autorisé peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Article 11 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Outre leurs apports, les associés auront la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser ou laisser à disposition de la société, en compte courant, toutes sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants d'associés ne doivent jamais être débiteurs, et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire du ou des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise à l'approbation de l'assemblée générale des associés.

Les intérêts des comptes courants seront perçus au maximum dans la limite des intérêts légaux fiscalement déductibles et portés dans les frais généraux de la société.

Article 12 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés, leur répartition doit être mentionnée dans les statuts.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

I - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

II - Droits attribués aux parts

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

III – Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, indiquant la répartition des parts sociales. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice.

IV - Nantissement des parts

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement que si elles ont été intégralement libérées. Dans ce cas, le débiteur reste associé et exerce le droit de vote attaché à ces parts.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Article 13 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions

1. Forme de la cession

Les parts sociales ne peuvent être cédées que si elles ont été intégralement libérées.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte sous seings privés ou notarié.

Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui ait été signifiée ou qu'elle l'ait acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil, ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession de parts au siège social, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2. Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, mais elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des personnes étrangères à la société, lorsque la société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet. La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés peuvent également donner leur agrément en participant à l'acte de cession qui sera signé entre le cédant et le cessionnaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

3. Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les aient recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions ci-dessus concernant le rachat de ses parts, et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objet de la cession projetée. Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de

cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts entre vifs à titre gratuit.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, lorsque la société comporte plus d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers directs et éventuellement le conjoint survivant de l'associé décédé, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Dans le cas où les héritiers ou ayants droit ne sont ni des héritiers directs, ni le conjoint survivant, ils doivent, pour devenir associés, être agréés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les conditions fixées ci-dessus en cas de cession, pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Dans tous les cas, les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé ou pour permettre la consultation des associés sur leur agrément, doivent justifier de leur identité personnelle et de leur qualité héréditaire, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant cette qualité.

Lorsque l'agrément des associés est requis, la gérance adresse à chacun des associés survivants, dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, faisant part du décès, mentionnant les noms et qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires.

A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis. Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

2. Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

III - Décès, incapacité, interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant. L'associé le plus diligent ou le ou les gérants restants et si la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, pourra alors procéder à la convocation d'une assemblée générale et en fixer l'ordre du jour.

TITRE III GERANCE

Article 14 - GÉRANCE

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par l'associé unique ou par les associés à la majorité requise pour les décisions ordinaires et pour une durée limitée ou non. Le ou les premiers gérants seront nommés par décision des associés aussitôt après la signature des présents statuts. Le ou les gérants subséquents seront nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 15 - POUVOIRS DE LA GÉRANCE

Conformément au code de commerce, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci. Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt quel qu'il soit, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Article 16 - DURÉE DES FONCTIONS DE LA GÉRANCE

1. Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

2. Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit prévenir chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

3. Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonctions, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

Article 17 - RÉMUNERATION DE LA GÉRANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LA GÉRANCE OU UN ASSOCIÉ

1 - Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

5 - Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société. Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19 - RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Le ou les gérants sont responsables, individuellement et solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L.223-22 du nouveau code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L.223-24 du nouveau code de commerce

Article 20 – ADMISSION DE NOUVEAUX ASSOCIÉS

I – Le nouvel associé doit être agréé par la gérance.

II – Toute personne entrant dans la société et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'art 12 des statuts, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Article 21 - RETRAIT ET EXCLUSION D'ASSOCIÉS

1. Retrait

Tout associé peut se retirer de la société en notifiant sa décision à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2. Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit d'un associé résulte de son décès, de sa mise sous tutelle, de sa faillite personnelle, de sa déconfiture ou pour faute grave. Si l'associé est une société, son exclusion de plein droit résulte de sa dissolution, de son admission au règlement judiciaire ou de sa liquidation. La gérance constate l'événement dont l'exclusion de plein droit est sa conséquence ; elle est habilitée à demander toute justification à l'associé exclu ou à ses héritiers et ayants droits.

3. Exclusion décidée par l'assemblée générale

Tout associé peut être exclu par l'assemblée générale pour décision prise à la majorité des trois quarts des parts sociales. L'associé susceptible d'être exclu est convoqué spécialement au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception le convoquant spécialement à l'assemblée générale extraordinaire devant statuer sur son exclusion.

4. Suspension provisoire par le gérant

Tout associé susceptible d'être exclu peut être, dans l'attente de la décision de l'assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur son cas, suspendu provisoirement de ses droits par le gérant.

L'associé suspendu conserve cependant son droit de vote dans les décisions collectives. La notification de la suspension est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La suspension ne prend effet qu'à partir de la réception de la lettre recommandée mentionnée à l'alinéa ci-dessus.

Si l'assemblée générale extraordinaire n'a pas été convoquée dans le délai de quinze jours suivant la notification de la suspension, l'associé suspendu est rétabli rétroactivement dans l'ensemble de ses droits.

Sauf fait nouveau ou période probatoire accordée par l'assemblée générale, aucun associé ne peut être suspendu provisoirement de l'exercice de ses droits pour un motif le concernant sur lequel l'assemblée générale a antérieurement été appelée à statuer. Aucun associé ne peut être suspendu provisoirement plus d'une fois au cours d'un même exercice social.

Article 22 - EFFET DU RETRAIT OU DE L'EXCLUSION

1. Limite posée à la diminution du capital

Ni le retrait d'un associé ni son exclusion de plein droit ou par l'assemblée générale extraordinaire ne peut avoir pour effet de ramener le capital social à un montant inférieur au dixième du capital souscrit à l'origine. Dans l'hypothèse où le capital serait déjà réduit à ce montant, les retraits et les exclusions prendraient successivement effet par ordre d'ancienneté et uniquement dans la mesure où des souscriptions nouvelles, ou une augmentation de capital permettraient la reprise des apports des associés sortants.

Afin de pouvoir déterminer, en cas de besoin, cet ordre d'ancienneté, la gérance inscrira par ordre chronologique, sur un registre ouvert à cet effet au siège social, les notifications de retrait, les évènements dont résultent les exclusions de plein droit et les décisions d'exclusion prononcées par l'assemblée générale.

2. Prise d'effet

La retraite prend effet dès réception de la notification de la gérance. L'exclusion prend effet à l'issue de l'assemblée générale l'ayant décidée. Cependant, afin de permettre, le cas échéant, de déterminer la somme à retenir à l'associé sortant à titre de participation dans les pertes, les retraits, comme les exclusions de plein droit ou en vertu des décisions de l'assemblée générale extraordinaire ne prennent effet pécuniairement qu'au jour de la clôture de l'exercice en cours

duquel ils ont eu lieu. Les retraits ou exclusions qui n'auraient pu être effectués au jour de la clôture d'un exercice, par suite de l'interdiction de diminuer le capital en dessous du capital minimum irréductible, ne pourront prendre effet pécuniairement qu'au jour de la clôture d'un exercice ultérieur.

Article 23 - REMBOURSEMENTS

L'associé qui se retire ou est exclu de quelque façon que ce soit a droit au remboursement du montant nominal non amorti de ses parts sociales, augmenté ou diminué de sa quote-part dans les bénéfices, réserves et primes diverses ou dans les pertes enregistrées, selon les cas. Le remboursement a lieu contre signature d'un reçu pour solde, au plus tôt le lendemain de l'approbation, par l'assemblée annuelle de l'inventaire qui sert de base pour la fixation de la valeur de remboursement.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

Article 24 - MODALITÉS

1 - Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée générale, soit par voie de consultation écrite, soit aux termes d'un acte, sous seing privé ou notarié, exprimant le consentement unanime de tous les associés.

Toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels ainsi que si un ou plusieurs associés, représentant au moins soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales, demandent cette réunion. Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un mandataire désigné par justice.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 13 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article L.223-43 du nouveau code de commerce. Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 25 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

1. Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée, comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 28 des présents statuts. L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3. Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4. Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, sauf si la société ne comprend que deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5. Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 26 - CONSULTATION ÉCRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 27 - PROCÈS-VERBAUX

1. Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3. Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4. Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 28 - INFORMATION DES ASSOCIÉS

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des

commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins. Tout associé non gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse de la gérance est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

TITRE V CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 29 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par le code de commerce. Elle est facultative dans les autres cas. En dehors des cas prévus par ce code, la nomination de commissaires aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par le code de commerce.

TITRE VI COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 30 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément au code de commerce et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et développement.

Article 31 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices. Il est fait, sur ces bénéfices, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "Réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif. Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

Article 32 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.
Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

TITRE VII TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 33 – TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent sept cent cinquante mille euros.

La décision de transformation en société anonyme est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société et du rapport d'un ou plusieurs commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Dans ce cas il n'est établi qu'un seul rapport. Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 34 - DISSOLUTION

1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée.

2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés. La réduction du capital en dessous du minimum légal ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles L.223-2 et L.223-42 du nouveau code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société, d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 35 – LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution. Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et si cet associé n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du code civil.

Article 36 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés ou entre la société et les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

STATUTS MIS A JOUR
L'AN DEUX MIL VINGT-TROIS
LE CINQ DÉCEMBRE

Certifié conforme

La Gérante

